

# Myrialis

*Vie*

Notice  
Description des supports d'investissement  
Les conseils de votre assureur

# SOMMAIRE

NOTICE .....	p. 3
Encadré .....	p. 3
1. Nom commercial .....	p. 5
2. Adhésion et caractéristiques du contrat d'assurance-vie de groupe Myrialis Vie .....	p. 5
3. Chaque support d'investissement possède ses particularités .....	p. 10
4. Fond en euros à capital garanti .....	p. 10
5. Précisions relatives aux unités de compte .....	p. 12
6. Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte .....	p. 12
7. Dispositions spécifiques à l'option fiscale « NSK » .....	p. 12
8. Comment utiliser son capital pendant la durée de l'adhésion ? .....	p. 12
9. Comment déléguer sa faculté d'arbitrage ? .....	p. 18
10. Quelle est la valeur de rachat de l'adhésion au contrat Myrialis Vie ? .....	p. 18
11. Délais et modalités de renonciation .....	p. 24
12. Quelles sont les modalités d'information ? .....	p. 25
13. Formalités à remplir au terme du contrat et en cas de sinistre .....	p. 25
14. Loi applicable et régime fiscal .....	p. 27
15. Clause bénéficiaire .....	p. 28
16. Procédure d'examen des litiges .....	p. 29
17. Langue .....	p. 29
18. Monnaie légale du contrat .....	p. 29
19. Prescription .....	p. 29
20. Fonds de Garantie des Assurances de Personnes .....	p. 30
21. Lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme .....	p. 30
Informatique et libertés .....	p. 31
Liste des unités de compte de référence .....	p. 32
INFORMATIONS DE VOTRE ASSUREUR .....	p. 37
LEXIQUE .....	p. 43

## ENCADRÉ

### conforme aux articles L132-5-3 et A132-8 du code des assurances

1. Le contrat Myrialis Vie n°2132 est un contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SURAVENIR et l'association Synergie Epargne Retraite Prévoyance S.E.R.E.P. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
2. Garanties offertes par le contrat Myrialis Vie (hors garanties optionnelles) :
  - en cas de vie de l'assuré au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point 13\*)
  - en cas de décès de l'assuré : paiement d'un capital (point 13\*). Le contrat bénéficie d'une garantie complémentaire en cas de décès (point 2.5\*).
    - a) Pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) (point 10\*).
    - b) **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers** (point 10\*).
3. Il existe une participation aux bénéfices attribuée au fonds en euros à capital garanti du contrat Myrialis Vie, égale à 96 % au moins du solde créditeur du compte de résultat, diminuée des **intérêts calculés au taux-technique** de 0,86 % maximum et crédités aux provisions mathématiques. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 4\*.
4. Le contrat Myrialis Vie comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Les modalités de rachat sont indiquées au point 8\*. Les tableaux des valeurs de rachat sont précisés au point 10\*. Ils sont également repris dans l'annexe valeur de rachat remise avant l'adhésion.
5. Les frais liés au contrat sont les suivants :
  - Frais à l'entrée et sur versements :
    - 2,90 % pour les adhérents ayant 26 ans ou plus lors de l'adhésion et lors du versement des primes,
    - 1,45 % pour les adhérents ayant moins de 26 ans lors de l'adhésion et lors du versement des primes.
  - Frais en cours de vie du contrat :
    - frais annuels de gestion : ils sont dégressifs en fonction de l'encours constaté sur le contrat au 31 décembre de chaque année (comme précisé au point 2.4\*) et compris entre 0,86 % et 0,76 % sur la part des droits

exprimés en euros, et entre 0,96 % et 0,86 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

- Frais de sortie :
  - frais de rachat partiel et rachat total : gratuit
  - frais des rachats partiels programmés : gratuit
- Autres frais :
  - frais prélevés en cas d'arbitrage : gratuit pour les arbitrages du fonds en euros vers les unités de compte, 0,80 % de la somme arbitrée dans les autres cas,
  - frais des options de gestion :
    - dynamisation des plus-values : gratuit,
    - dynamisation progressive de l'investissement : gratuit,
    - arbitrages à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values : 0,80 % de la somme arbitrée,
    - arbitrages sur alerte à seuil évolutif : 0,80 % de la somme arbitrée,
  - Le contrat bénéficie d'une garantie complémentaire en cas de décès dont les cotisations mensuelles seront de 0,16 ‰ à 8,85 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge de l'adhérent.
  - frais du mandat d'arbitrage : de 10 % à 15 % de la plus value en fonction du type de gestion choisie,
  - frais de gestion des rentes : 3 % du montant de chaque rente versée,
  - option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis lors de l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné.

6. La durée du contrat Myrialis Vie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion Myrialis Vie et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 15\*.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement cette dernière, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.**

\*tous les points renvoient à la notice.

# Contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport N° 2132

## Dénomination et forme juridique de l'entreprise contractante / adresse du siège social de la compagnie

SURAVENIR Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de **400 000 000 euros**. Société mixte régie par le code des assurances / SIREN 330 033 127 RCS Brest - Siège social : 232 rue général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9 - SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) (61, rue Taitbout - 75009 Paris).

## Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative

L'Association Synergie Epargne Retraite Prévoyance (S.E.R.E.P.) a souscrit auprès de la société SURAVENIR au profit de ses adhérents le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, régi par le code des assurances : **Myrialis Vie**.

La S.E.R.E.P. est une association qui a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif,
- la défense et le développement de l'épargne à caractère social,
- l'information et le conseil en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

Dans le cadre de cet objet, l'Association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et caisses de retraites et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

Le contrat Myrialis Vie est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France et membres de l'association S.E.R.E.P.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. L'adhérent

au contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre l'association et l'assureur en cours de vie du contrat. L'assemblée générale de la SEREP a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L141-4 du code des assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé réception envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport Myrialis Vie et en conséquence demande le versement de la valeur de rachat actuelle de mon contrat. Je reconnais que ma demande et le règlement par l'assureur de la valeur de rachat mettent un terme définitif à mon contrat. ». Date et signature.

En cas de résiliation du contrat souscrit par la S.E.R.E.P. auprès de l'assureur SURAVENIR, que celle-ci soit à l'initiative de l'association ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée. Dans ce cas, SURAVENIR s'engage à maintenir les adhésions en vigueur dans les conditions suivantes :

- sur les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation, les versements ne seront plus autorisés, les adhérents conservant leurs droits acquis ;
- l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association S.E.R.E.P., quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L141-6 du code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le siège de la S.E.R.E.P. est situé au 19 rue Amiral Romain Desfossez - 29200 Brest.

## 1 Nom commercial

Le contrat Myrialis Vie n°2132 est un contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, régi par le code des assurances et relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement).

## 2 Adhésion et caractéristiques du contrat d'assurance-vie de groupe Myrialis Vie

En adhérant au contrat d'assurance-vie de groupe Myrialis Vie, l'adhérent valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement énoncés dans la liste des unités de compte de référence de la notice.

## 2.1 - Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat Myrialis Vie offre :

- en cas de vie de l'assuré au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère,
- en cas de décès de l'assuré : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le contrat bénéficie d'une garantie complémentaire en cas de décès. (point 2.5)

 **A noter : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le contrat bénéficiera d'une garantie complémentaire en cas de décès.**

Pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s).

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## 2.2 - Date d'effet et durée du contrat

Après réception de la demande d'adhésion de l'adhérent dûment signée, **ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion**, le contrat et les garanties entrent en vigueur à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par SURAVENIR, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par SURAVENIR. L'adhérent fixe lui-même sur la demande d'adhésion la durée de son adhésion au contrat Myrialis Vie qui peut être viagère ou fixe :

- durée viagère : l'adhésion prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total ;
- durée fixe : l'adhésion prendra fin à la date d'échéance prévue, en cas de rachat total ou en cas de décès.

## 2.3 - Modalités de versement des primes

L'adhérent réalise, à l'adhésion, un premier versement de 500 euros minimum, ce montant étant de 150 euros



minimum pour les adhérents ayant moins de 26 ans, qu'il peut ensuite compléter à tout moment par :

- Des versements libres :

Pour un montant minimum de 500 euros, seuls ou en complément de ses versements programmés. Ce montant est de 150 euros pour les adhérents ayant moins de 26 ans.

- Des versements programmés :

L'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 100 euros / mois, 300 euros / trimestre, 500 euros / semestre ou 1000 euros / an, ou un minimum de 50 euros / mois, 150 euros / trimestre, 300 euros / semestre ou 500 euros / an pour les adhérents ayant moins de 26 ans). Il peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements). L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

Les versements programmés de l'adhérent peuvent être maintenus, sans interruption, pendant toute la durée de son adhésion au contrat Myrialis Vie. Il peut également, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et il peut continuer à effectuer des versements libres. De même, si l'adhérent a choisi l'ajustement annuel de ses versements, il peut le suspendre puis le reprendre à son gré.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation.

Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières, ...), SURAVENIR se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés. Dans le cas de cessation des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut

continuer à effectuer des versements libres. L'adhérent peut demander à tout moment la reprise de ses versements programmés. SURAVENIR procède alors à nouveau à leur prélèvement à compter de l'échéance survenant après la réception de la demande.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que l'adhérent a sélectionnés, sauf délégation d'arbitrage prévue au point 9. À défaut de précision de la part de l'adhérent, SURAVENIR appliquera la répartition effectuée lors du précédent versement.

Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative (valeur de réalisation ou valeur de vente) de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent.

Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche. La valeur liquidative retenue pour le calcul sera la première valeur déterminée après la date d'encaissement du versement par SURAVENIR, après valorisation effective de toutes les opérations en cours et sauf cas particulier(s) précisé(s) dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné.

**Les versements sont exclusivement libellés en euros.**

#### 2.4 - Frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat Myrialis Vie et prélevés par SURAVENIR sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :
  - 2,90 % lors de l'adhésion et lors de chaque versement, pour les adhérents ayant 26 ans ou plus
  - 1,45 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes pour les adhérents ayant moins de 26 ans

- Frais en cours de vie du contrat :  
frais annuels de gestion : Ils sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de comptes et/ou en euros :

- pour le fonds en euros en une fois au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),
- pour les unités de compte chaque mois ou, en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

Ils s'appliquent également si l'adhérent a choisi de déléguer sa faculté d'arbitrage prévue au point 9.

Ces frais sont de 0,86 % maximum prélevés chaque année sur la part des fonds gérés sur le fonds en euros à capital garanti, et de 0,96 % maximum de frais prélevés chaque mois sur la part des fonds gérés sur les unités de compte. Ces frais sont dégressifs en fonction de l'encours constaté sur le contrat Myrialis Vie de l'adhérent au 31 décembre de l'année écoulée, selon les conditions suivantes :

En cours au 31/12/N-1 sur le contrat Myrialis Vie de l'adhérent	FAG appliqués sur la part des fonds gérés sur le fonds en euros	FAG appliqués sur la part des fonds gérés sur les unités de compte
< 100 000 €	0,86 %	0,96 %
>= 100 000 €	0,76 %	0,86 %

L'encours pris en considération correspond à la valeur de rachat du contrat au 31 décembre, déterminée conformément au point 10. Pour la part investie sur le fonds en euros, la valeur de rachat s'entend avant attribution de la participation aux bénéficiaires (point 4.2).

- Frais de sortie :  
- frais de rachat partiel et rachat total : gratuit

- frais des rachats partiels programmés : gratuit

- Autres frais :

- frais prélevés en cas d'arbitrage : gratuit pour les arbitrages du fonds en euros vers les unités de compte, 0,80 % de la somme arbitrée dans les autres cas,
- frais des options de gestion :
  - dynamisation des plus-values : gratuit,
  - dynamisation progressive de l'investissement : gratuit,
  - arbitrages à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values : 0,80 % de la somme arbitrée,
  - arbitrages sur alerte à seuil évolutif : 0,80 % de la somme arbitrée,
- frais du mandat d'arbitrage : de 10 % à 15 % de la plus value semestrielle en fonction du type de gestion choisie, 0 % en cas de moins value semestrielle,
- cotisations mensuelles de la garantie complémentaire en cas de décès : de 0,16 % à 8,85 % des capitaux sous risque en fonction de l'âge,
- frais de gestion des rentes : 3 % du montant de chaque rente versée,
- option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

Par ailleurs les frais spécifiques aux supports d'investissement, prélevés par les sociétés de gestion, sont détaillés dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné.

## 2.5 - Information sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet.

## 2.6 - Garantie complémentaire en cas de décès

**À noter : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'adhérent bénéficiera d'une garantie complémentaire en cas de décès dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :**

L'adhérent bénéficie d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque au(x) bénéficiaire(s) désignés, sous réserve de remplir les conditions d'application. Le capital sous risque correspond à la moins-value de son contrat, c'est-à-dire la différence positive entre la somme des versements nets de frais, diminuée des éventuels rachats, frais, avances et intérêts non remboursés, et la valeur de rachat déterminée conformément au point 10.

### Conditions d'application :

Cette garantie est obligatoire. Elle s'applique aux adhérents âgés de 12 ans ou plus et de moins de 75 ans à la date de leur adhésion au contrat. Aucune formalité médicale n'est exigée.

### Limitations :

La garantie accordée, correspondant au montant des capitaux sous risque, est plafonnée à 200 000 € au titre de l'ensemble des adhésions de l'adhérent au contrat de groupe Myrialis Vie.

La garantie ne s'applique pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année d'adhésion,
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement,
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière,
- la pratique régulière, encadrée ou non et la pratique non encadrée de sports sous-marins, de sports mécaniques, de sports de combat,
- un pari, une compétition sportive, une tentative de record,
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, un attentat, une émeute, une rixe,
- un accident ou un événement nucléaire, la manipulation d'explosifs.

### Prime :

Chaque mois, SURAVENIR détermine le capital sous risque et calcule la prime à partir de l'âge de l'adhérent et du tarif ci-dessous.

Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000 euros :

Âge	Cotisation	Âge	Cotisation
Jusqu'à 30 ans	0,16 €	56	1,16 €
31	0,16 €	57	1,25 €
32	0,18 €	58	1,33 €
33	0,19 €	59	1,43 €
34	0,20 €	60	1,53 €
35	0,21 €	61	1,65 €
36	0,23 €	62	1,78 €
37	0,25 €	63	1,93 €
38	0,26 €	64	2,10 €
39	0,29 €	65	2,29 €
40	0,33 €	66	2,50 €
41	0,36 €	67	2,73 €
42	0,40 €	68	2,98 €
43	0,44 €	69	3,24 €
44	0,49 €	70	3,54 €
45	0,54 €	71	3,86 €
46	0,59 €	72	4,21 €
47	0,64 €	73	4,60 €
48	0,68 €	74	5,01 €
49	0,73 €	75	5,48 €
50	0,78 €	76	5,99 €
51	0,84 €	77	6,56 €
52	0,89 €	78	7,21 €
53	0,96 €	79	7,96 €
54	1,03 €	80	8,85 €
55	1,10 €		

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, en une ou plusieurs fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, en cours d'année, en cas de sortie totale (terme de l'adhésion, rachat total, conversion en rente, décès).

En cas de co-adhésion :

- Si les adhérents ont fait le choix d'un dénouement au premier décès, la cotisation sera calculée en tenant compte des caractéristiques de l'adhérent le plus âgé.

- Si les adhérents ont fait le choix d'un dénouement au second décès, la cotisation sera calculée en tenant compte des caractéristiques de l'adhérent le plus jeune.

### Fin de la garantie :

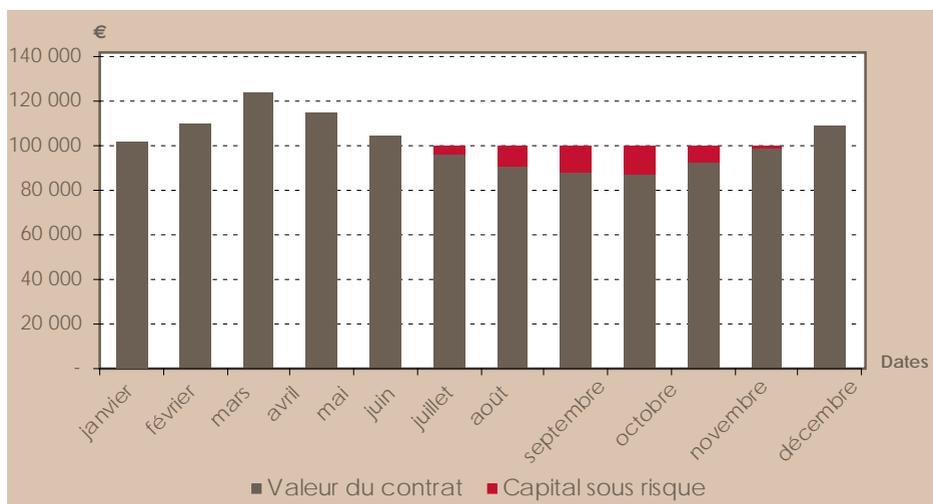
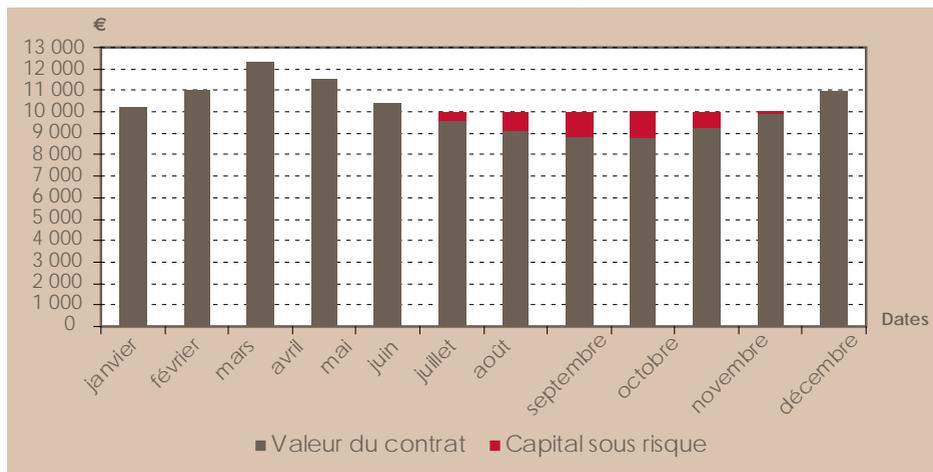
En cas de demande de résiliation de votre part, la garantie prend fin à la fin de la période correspondant à la dernière cotisation mensuelle calculée.

Pour cela, vous devrez adresser à SURAVENIR une lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 30 jours avant la fin de cette période.

En tout état de cause, la garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, de renonciation, de conversion en rente, en cas de survenance du terme ou au 81<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent. Le versement du capital aux bénéficiaires met fin à la garantie

### - Exemple de calcul de la garantie

Cas d'un versement net de frais de 10 000 euros au 1<sup>er</sup> janvier par un adhérent de 55 ans



Cas d'un versement net de frais de 100 000 euros au 1<sup>er</sup> janvier par un adhérent de 55 ans

	Valeur du Contrat	Capital "sous risque"	Tarif (en euros)
Janvier	102 000,00	-	-
Février	110 160,00	-	-
Mars	123 379,20	-	-
Avril	114 742,70	-	-
Mai	104 415,80	-	-
Juin	96 062,60	3 937,40	2,13
Juillet	91 259,40	8 740,60	4,72
Août	88 521,60	11 478,40	6,20
Septembre	87 636,40	12 363,60	6,68
Octobre	92 894,60	7 105,40	3,84
Novembre	99 397,20	602,80	0,33
Décembre	109 337,00	-	-
Au 31/12 prélevement pour une valeur de :			23,90

- unités de compte diversifiées : elles sont composées essentiellement d'actions et d'obligations. Les proportions d'actions et d'obligations sont ajustées en permanence pour tirer parti des fluctuations des marchés et limiter les risques ;
- unités de compte immobilières : elles sont composées de supports investis en immeubles d'habitation, de bureaux ou de locaux commerciaux, afin de permettre une valorisation du patrimoine immobilier à long terme ;
- unités de compte de toute nature répondant à la réglementation en vigueur ;

Cas des supports OPCVM relevant de la classification « fonds à formule » : ces supports font l'objet d'une « fenêtre de commercialisation » limitée dans le temps. Aucun versement programmé ne peut être mis en place sur ce type de support. Par ailleurs, il ne peut être mis en place d'option de gestion sur ces supports. Si le support arrive à expiration avant la date prévue de fin du présent contrat. Le capital constitué sur le support sera automatiquement transféré vers le fonds en euros à capital garanti.

La rentabilité des supports d'investissement autres que le fonds en euros à capital garanti est liée à la valorisation des titres qui les composent.

***Il s'agit de placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.***

### 3 Chaque support d'investissement possède ses particularités

Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement mis à la disposition de l'adhérent sont indiquées dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné :

- fonds en euros à capital garanti : il met à l'abri de toute perte en capital et bénéficie d'une revalorisation définie au point 4 ;
- unités de compte obligataires : investies principalement en obligations françaises ou étrangères, leur rentabilité dépend des taux des coupons encaissés. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur des unités de compte peut augmenter ou diminuer.
- unités de compte en actions : investies en actions, leur rentabilité est liée à la valorisation des titres qui les composent ;

### 4 Fonds en euros à capital garanti

#### 4.1 - Taux d'intérêt et durée de cette garantie

Pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s).

La revalorisation du fonds en euros à capital garanti est quotidienne. Chaque versement net de frais commence à

produire des intérêts le lendemain de son encaissement par SURAVENIR après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

En cas de sortie totale du fonds en euros en cours d'année (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès), la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'enregistrement de la demande par SURAVENIR.

En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant au rachat partiel sur le fonds en euros sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base de 100 % du taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion et au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du retrait et la date de retrait.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés dans un actif distinct des placements correspondant aux fonds propres de SURAVENIR.

#### 4.2 - Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, SURAVENIR établit le compte de résultat du fonds en euros comme suit :

- Au crédit :
  - les versements de l'exercice, nets de frais sur versement(s);
  - les provisions mathématiques du fonds en euros à capital garanti du contrat de groupe au 1<sup>er</sup> janvier;
  - les reprises sur les autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers,...), **hors provisions pour participation aux bénéfices** ;
  - les produits financiers et plus-values issus des placements de toute nature représentatifs des provisions mathématiques (coupons, dividendes, intérêts, loyers,...).

- Au débit :
  - les provisions mathématiques du fonds en euros à capital garanti du contrat de groupe au 31 décembre avant affectation de la revalorisation et des intérêts techniques ;
  - les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats,...) ;
  - les dotations aux autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers,...), hors provisions pour participation aux bénéfices ;
  - le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent ;
  - les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements ainsi que les moins-values ;
  - les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.
  - La participation aux bénéfices attribuée au fonds en euros à capital garanti du contrat de groupe Myrialis Vie, égale à 96 % au moins du solde créditeur du compte de résultat, diminuée des intérêts calculés au taux technique de 0,86 % maximum et crédités aux provisions mathématiques, peut être attribuée aux adhérents sous deux formes : individuellement par affectation immédiate au prorata de leur provision mathématique au 31 décembre et, collectivement, par affectation partielle à la provision pour participation aux bénéfices. Le Directoire de SURAVENIR décide, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, de l'affectation de la participation aux bénéfices de l'exercice écoulé.

La revalorisation, pour l'année, est constituée des intérêts calculés au taux technique et de la participation aux bénéfices affectée directement aux provisions mathématiques, augmentée le cas échéant d'une reprise sur la provision pour participation aux bénéfices et diminuée des frais annuels de gestion.

## 5 Précisions relatives aux unités de compte

### Enonciation des unités de compte de référence :

Les unités de compte de référence sont les unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières, des supports SCI ou SCP, ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par l'assureur. La liste des unités de compte de référence se trouve à la fin de la notice. Elle est par ailleurs disponible auprès de votre conseiller. L'assureur se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

### Caractéristiques principales des unités de compte :

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée conformément à l'article A 132-4 du code des assurances par la remise à l'adhérent du prospectus simplifié visé par l'AMF et, le cas échéant, de l'annexe complémentaire de présentation du support concerné.

Concernant les modalités de versement du produit des droits attachés à la détention de l'unité de compte :

- pour les supports dits « de capitalisation », lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte ;
- pour les supports dits « de distribution », lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte à la date de leur distribution, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué au souscripteur.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la suite d'une distribution d'un support, les options d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop loss relatif) et d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values sont susceptibles de se déclencher automatiquement.

## 6 Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat Myrialis Vie, SURAVENIR s'engage à lui substituer une nouvelle unité de compte de même nature.

## 7 Dispositions spécifiques à l'option fiscale "NSK"

Cette option ne peut être choisie qu'à l'adhésion au contrat. Elle permet à l'adhérent de bénéficier des avantages fiscaux des contrats investis en actions instaurés par l'article 39 de la loi de Finances pour 2005.

Chaque versement net de frais est alors intégralement affecté à une ou plusieurs unités de compte éligibles aux dispositions de l'article 39 de la loi de Finances pour 2005. Ces unités de compte sont indiquées dans la liste des unités de compte de référence de la notice.

## 8 Comment utiliser son capital pendant la durée de l'adhésion ?

Au terme du délai de renonciation prévu au point 11, et sauf restrictions liées à l'option fiscale NSK et à la délégation de sa faculté d'arbitrage et prévue au point 9, l'adhérent peut effectuer à tout moment les opérations suivantes :

### Un arbitrage :

L'adhérent peut demander à tout moment la modification de la répartition de son capital pour un montant minimum de 500 euros, sauf s'il a choisi de déléguer sa faculté d'arbitrage conformément au point 9. Ce montant est de 100 euros minimum pour les adhérents ayant moins de 26 ans.

La vente et l'achat des parts de supports d'investissement arbitrés s'effectuent sur la base de la première valeur liquidative déterminée à compter de la saisie de la demande d'arbitrage, et après valorisa-

tion effective de toutes les opérations en cours, sauf cas particulier(s) visé(s) dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis lors de l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné.

Les demandes reçues par SURAVENIR le samedi, le dimanche, les jours fériés ou les jours de non valorisation seront exécutées le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation. On entend par jours ouvrés les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Pour les ordres passés via Internet, la date de réception de la demande par SURAVENIR est déterminée par l'heure d'enregistrement de la saisie. Elle correspond à la date du jour de la saisie si celle-ci est effectuée avant 17 heures ou à la date du premier jour ouvré suivant la saisie si celle-ci est effectuée après 17 heures, sauf cas particulier(s) visé(s) dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis lors de l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné.

L'arbitrage du fonds en euros vers une ou plusieurs unités de compte est gratuit, il génère des frais fixés à 0,80 % des sommes arbitrées dans les autres cas.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être reportés pour une durée maximale de **6 mois**.

### **La dynamisation progressive de l'investissement :**

Cette option permet à l'adhérent d'orienter progressivement tout ou partie de son capital du fonds en euros ou d'un ou deux supports éligibles en sécurisation vers des supports éligibles en dynamisation en réalisant des arbitrages programmés. Les supports éligibles en dynamisation sont précisés dans la liste des unités de compte de référence de la notice.

Cette option porte sur le seul montant du capital investi sur le fonds en euros ou sur le(s) support(s) éligibles en sécurisation, montant défini par l'adhérent lors de la mise en place de l'option. Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le fonds en euros ou sur le(s) support(s) éligibles en sécurisation après sa mise en place.

Le déclenchement et la prise en compte de cette option peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

L'adhérent a la possibilité de la mettre en œuvre à tout moment dès lors :

- que la valeur atteinte sur le fonds en euros est au moins égale à 10 000 €,
- que l'adhérent n'a pas choisi de mettre en place :
  - des rachats partiels programmés,
  - la dynamisation des plus-values,
  - les arbitrages à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values,
  - l'option d'arbitrages sur alerte à seuil évolutif (« stop loss relatif »),
- que l'adhérent n'a pas choisi l'option fiscale « NSK »
- que l'adhérent n'a pas choisi de déléguer sa faculté d'arbitrage
- que l'adhérent n'a pas d'avance en cours,
- que le contrat de l'adhérent n'est pas nanti.

L'adhérent choisit :

- la fréquence de l'arbitrage (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle),
- le nombre d'arbitrages,
- les supports d'investissement éligibles sur lesquels il souhaite investir, ainsi que la répartition de l'arbitrage.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports éligibles en dynamisation, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent, et, à défaut, par parts égales.

Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que l'adhérent



souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Chaque arbitrage doit être d'un montant minimum de **100 €**.

La mise en œuvre du premier arbitrage ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 11.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus dans les cas suivants :

- le solde du fonds en euros devient insuffisant pour réaliser l'arbitrage,
- l'adhérent obtient une avance,
- l'adhérent met en place des rachats partiels programmés, la dynamisation des plus-values, l'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, ou les arbitrages sur alerte à seuil évolutif (« stop loss relatif »),
- l'adhérent choisit l'option mandat d'arbitrage,
- l'adhérent demande la conversion en rente,
- l'adhésion arrive à son terme,
- l'adhérent choisit le cadre fiscal « NSK »
- l'adhérent effectue un rachat total de son contrat, ou en cas de décès de l'adhérent.

L'adhérent a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Cette option est gratuite.

### **L'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values**

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) en dynamisation choisi(s) réalise une plus-value fixée par l'adhérent, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux supports d'arrivée éligibles en sécurisation parmi ceux indiqués dans la liste des unités de compte de référence de la notice. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi et le montant de l'arbitrage supérieur à 100 euros.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mou-

vements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values.

La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert. On entend par « jours ouvrés » les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le déclenchement et la prise en compte effective de cette option peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur liquidative sera alors prise en compte.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée, le capital transféré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent, et par défaut à parts égales.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la suite d'une distribution d'un support, l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

L'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values n'est pas compatible avec les options suivantes :

- dynamisation progressive de l'investissement,
- rachats partiels programmés,
- l'option d'arbitrages sur alerte à seuil évolutif (« stop loss relatif »),

- dynamisation des plus-values,
- l'option fiscale « NSK ».
- elle n'est possible que si l'adhérent n'a pas d'avance en cours.

La mise en œuvre des arbitrages à seuil de déclenchement intervient à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 11.

Les arbitrages seront par ailleurs automatiquement suspendus dans les cas suivants :

- l'adhérent obtient une avance,
- l'adhérent met en place des rachats partiels programmés, la dynamisation des plus-values, la dynamisation progressive de l'investissement, ou les arbitrages sur alerte à seuil évolutif (« stop loss relatif »),
- l'adhérent demande la conversion en rente,
- l'adhérent arrive à son terme,
- l'adhérent choisit le cadre fiscal « NSK »,
- l'adhérent effectue un rachat total de son contrat, ou en cas de décès de l'adhérent.

L'adhérent a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Cette option génère des frais fixés à 0,80 % des sommes arbitrées.

### **Les arbitrages sur alerte à seuil évolutif autrement appelés « stop loss relatif » :**

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) en dynamisation choisi(s) réalise une moins-value fixée par l'adhérent, la totalité de ce capital net investi est alors transférée sur un ou deux supports d'arrivée éligibles en sécurisation parmi ceux indiqués dans la liste des unités de compte de référence de la notice. La moins-value fixée doit être de 5 % minimum et le montant de l'arbitrage supérieur à 100 euros.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur

atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option « stop loss relatif ».

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert. On entend par « jours ouvrés » les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le déclenchement et la prise en compte effective de cette option peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur liquidative sera alors prise en compte.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif intervient suite à une action de l'adhérent sur le contrat (rachat partiel, arbitrage), l'option est maintenue. Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la suite d'une distribution d'un support, l'option d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop loss relatif) est susceptible de se déclencher automatiquement.

L'adhérent a la possibilité de mettre en œuvre cette option à tout moment, dès lors :

- qu'il n'a pas d'avance en cours,
- qu'il n'a pas choisi de mettre en place :
  - des rachats partiels programmés,

- la dynamisation des plus-values,
- la dynamisation progressive de l'investissement,
- les arbitrages à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values,

- que l'adhérent n'a pas choisi l'option fiscale « NSK »
- que l'adhérent n'a pas choisi de déléguer sa faculté d'arbitrage

La mise en œuvre des arbitrages sur alerte à seuil évolutif interviendra à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 11.

Les arbitrages seront par ailleurs automatiquement suspendus dans les cas suivants :

- l'adhérent obtient une avance,
- l'adhérent met en place des rachats partiels programmés, la dynamisation des plus-values, la dynamisation progressive de l'investissement, ou les arbitrages à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values,
- l'adhérent demande la conversion en rente,
- l'adhérent arrive à son terme,
- l'adhérent choisit le cadre fiscal « NSK »,
- l'adhérent effectue un rachat total de son contrat, ou en cas de décès de l'adhérent.

L'adhérent a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Cette option génère des frais fixés à 0,80 % des sommes.

### La dynamisation des plus-values :

Une fois que la plus-value du fonds en euros à capital garanti correspondant à la participation aux bénéfices lui est attribuée, l'adhérent peut l'arbitrer automatiquement vers les supports éligibles en dynamisation de son choix parmi ceux indiqués dans la liste des unités de compte de référence de la notice, sous réserve que le montant de cet arbitrage soit supérieur à 100 euros.

Le déclenchement et la prise en compte effective de cette option peuvent être

différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

L'adhérent a la possibilité de mettre en œuvre cette option à tout moment, dès lors que :

- qu'il n'a pas d'avance en cours,
- qu'il n'a pas choisi :
  - la dynamisation progressive de l'investissement
  - les rachats partiels programmés,
  - l'option d'arbitrages sur alerte à seuil évolutif (« stop loss relatif »),
  - les arbitrages à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values,
  - l'option fiscale « NSK »,
  - de déléguer sa faculté d'arbitrage.

L'arbitrage sera automatiquement suspendu dans les cas suivants :

- l'adhérent obtient une avance,
- l'adhérent met en place des rachats partiels programmés, la dynamisation progressive de l'investissement, les arbitrages à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, ou les arbitrages sur alerte à seuil évolutif (« stop loss relatif »),
- l'adhérent demande la conversion en rente,
- l'adhérent arrive à son terme,
- l'adhérent choisit le cadre fiscal « NSK »,
- l'adhérent effectue un rachat total de son contrat, ou en cas de décès de l'adhérent.

La mise en œuvre de la dynamisation des plus-values interviendra à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 11. La demande de l'adhérent doit parvenir à SURAVENIR avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser la plus-value de l'année.

En cas de pluralité des supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent, et par défaut à parts égales.

L'adhérent a la possibilité de modifier ou

d'annuler cette option à tout moment.  
Cette option est gratuite.

### Un rachat partiel ou total :

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

- en cas de rachat partiel : son montant devra être au moins égal à 500 € (100 € pour les adhérents ayant moins de 26 ans), la valeur restante devant demeurer elle-même supérieure à 500 € (150 € pour les adhérents ayant moins de 26 ans). À défaut de précision de la part de l'adhérent, le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu ;
- en cas de rachat total : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 10. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le rachat total est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférant. Le rachat total met fin définitivement à l'adhésion au contrat Myrialis Vie.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte et de revalorisation du fonds en euros sont indiquées dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis lors de l'adhésion ou d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné.

### Des rachats partiels programmés :

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels programmés, soit à partir d'un ou plusieurs supports d'investissement qu'il aura indiqué(s), soit au prorata des parts de supports d'investissement détenus.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de 100 € en périodicité mensuelle, 300 € en trimestrielle, 500 € en semestrielle ou 1000 € en annuelle. Il est de 100 € quelle que soit la périodicité pour les adhérents ayant moins de 26 ans lors de l'adhésion. La valeur restante après chaque rachat partiel programmé sur le contrat doit demeurer supérieure à 500 €. Elle est de 150 € pour les adhérents ayant moins de 26 ans.

Cette option est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat de l'adhérent est supérieure à 10 000 euros,
- l'adhérent n'a pas choisi :
  - la dynamisation progressive de l'investissement,
  - la dynamisation des plus-values,
  - l'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values
  - les arbitrages sur alerte à seuil évolutif (« stop loss relatif »),
  - de versements programmés,
  - l'adhérent n'a pas d'avance en cours.

La mise en œuvre de cette option intervient à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 11.

Les rachats partiels programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus dans les cas suivants :

- le solde du contrat ou d'un support d'investissement devient insuffisant,
- l'adhérent obtient une avance,
- l'adhérent met en place :
  - la dynamisation progressive de l'investissement,
  - la dynamisation des plus-values,
  - l'option d'arbitrages sur alerte à seuil évolutif (« stop loss relatif »),
  - les arbitrages à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values,
- l'adhérent demande la conversion en rente,
- l'adhésion arrive à son terme,
- l'adhérent demande un rachat total de son contrat, ou en cas de décès de l'adhérent.

L'adhérent a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Les rachats partiels programmés sont gratuits.

### La demande d'avance :

L'adhérent peut également, sous réserve de l'accord de SURAVENIR, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande.

### La conversion en rente viagère :

L'adhérent peut demander la conversion de son capital en rente viagère, à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans ; elle est calculée selon les modalités indiquées au point 13.

## 9 Comment déléguer sa faculté d'arbitrage ?

Sous réserve d'un encours minimum de 60 000 € et s'il n'a pas choisi l'option fiscale « NSK », l'adhérent a la possibilité de déléguer sa faculté de modifier la répartition entre les différents supports d'investissement référencés dans le contrat, en donnant mandat au Mandataire proposé par SURAVENIR d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable :

- la sélection des supports d'investissement pour répartir chaque versement effectué sur son contrat, selon le profil d'orientation de gestion qu'il aura choisi,
- les arbitrages nécessaires.

Le mandat prend effet à l'issue des délais de rétractation ou de renonciation prévus par la loi s'ils trouvent à s'appliquer, et se poursuit pendant toute la durée de l'adhésion au contrat Myrialis Vie.

Chaque versement, libre ou programmé, net de frais, est automatiquement investi au prorata du profil d'orientation de gestion choisi.

Pendant la durée du mandat, l'adhérent n'a plus la possibilité d'effectuer lui-même des arbitrages, de mettre en place une dynamisation progressive de

l'investissement, la dynamisation des plus-values, les arbitrages sur alerte à seuil évolutif, les arbitrages à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, ni d'obtenir une avance.

Le mandat peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le mandat prend fin automatiquement au terme de l'adhésion ou si l'encours du contrat de l'adhérent devient inférieur à 60 000 € à l'occasion d'un rachat partiel. Il prend également fin dans les cas prévus à l'article 2003 du code civil, ainsi qu'en cas de rachat total, de conversion en rente viagère ou de décès.

En cas de prorogation de l'adhésion au contrat Myrialis Vie, le mandat d'arbitrage est automatiquement prorogé aux conditions tarifaires en vigueur.

Les modalités de calcul de la rémunération du Mandataire ainsi que les conditions tarifaires figurent dans les conditions générales du mandat remises à l'adhérent lors de la mise en place du mandat.

## 10 Quelle est la valeur de rachat de l'adhésion au contrat Myrialis Vie ?

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celle-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales :

### Garanties de fidélité :

Sans objet

### Valeurs de réduction :

Sans objet

### Valeurs de rachat :

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement :

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de l'option mandat d'arbitrage, de la garantie complémentaire en

cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous **sont données à titre d'exemple** et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

#### • Support en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 4 de la présente notice.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement brut de 1 544,80 € supportant 2,90 % de frais à l'entrée (soit un versement net de frais de 1 500 €). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	Valeurs minimales garanties	Cumul des versements bruts versés au terme de l'année
1	1 500 €	1 544,80 €
2	1 500 €	1 544,80 €
3	1 500 €	1 544,80 €
4	1 500 €	1 544,80 €
5	1 500 €	1 544,80 €
6	1 500 €	1 544,80 €
7	1 500 €	1 544,80 €
8	1 500 €	1 544,80 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.

#### • Supports en Unités de compte (UC)

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte. La valeur liquidative retenue pour le calcul est la première

valeur déterminée après la date de réception par SURAVENIR de la demande de rachat, sauf cas particulier(s) précisé(s) dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF remis lors de l'adhésion et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné remis lors de l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné.

**Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement représentant 100 parts en début d'année soit pour un investissement net de frais de :  $100 \times (1 - 0,96\%) = 99,0400$  UC**

**La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de  $99,0400 \times$  valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.**

**Hypothèse de valeur liquidative : 15 €.**

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 500 €. Ces valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion.

Au terme de l'année	Nombre d'Unités de Compte minimal garanti	Cumul des versements bruts versés au terme de l'année
1	99,0400	1 544,80 €
2	98,0892	1 544,80 €
3	97,1475	1 544,80 €
4	96,2149	1 544,80 €
5	95,2912	1 544,80 €
6	94,3764	1 544,80 €
7	93,4704	1 544,80 €
8	92,5731	1 544,80 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

*Pour les supports en unités de compte, SURAVENIR ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.*

*La performance de ces unités de compte doit donc être analysée sur plusieurs années.*

- Simulation des valeurs de rachat dans le cadre de l'option « Mandat d'arbitrage » et de la garantie complémentaire en cas de décès

La valeur de rachat du contrat de l'adhérent dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de l'option "Mandat d'arbitrage" et de la facturation de la garantie complémentaire en cas de décès.

**Conformément à l'article A 132-4-1 du Code des Assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à cette option ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat de l'adhérent en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, l'adhérent trouvera ci-après les formules de calcul, illustrées par trois exemples, lui permettant de comprendre comment est déterminée la valeur de rachat de son contrat et quel est l'impact de l'option « Mandat d'arbitrage » et de la garantie complémentaire en cas de décès.**

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

#### **Hypothèses :**

- Versement brut de 2 000 € pour 50 % sur le fonds en euros et pour 50 % sur un seul support en unités de compte.
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 10 €
- Frais annuels de gestion : 0,86 % noté FAG €% pour le fonds en euros, et 0,96 % noté FAG UC% pour la part en unités de compte
- Frais sur versement : 2,90 %

- Option mandat d'arbitrage retenue, avec un profil modéré (tarif : 10 % de la performance semestrielle du contrat).
- Assuré âgé de 40 ans à l'adhésion

### **Garantie en cas de décès**

Chaque mois, le capital « sous risque » éventuel du contrat est déterminé comme précisé au point 2. Lorsque le contrat de l'adhérent est en plus-value, le capital « sous risque » est égal à 0 et le coût de la garantie en cas de décès est nul. Lorsque le contrat de l'adhérent est en moins-value, le capital « sous risque » existe et la garantie en cas de décès est susceptible de jouer. Le coût mensuel de cette garantie est alors égal au capital « sous risque » multiplié par le tarif mensuel, ce coût est apprécié mensuellement et effectivement prélevé en fin d'année.

$$\text{Coût mensuel} = (\text{Vnet} - \text{VR}) \times \text{Tarif Mensuel}$$

**Vnet** correspond à la somme des versements nets de frais sur versements investis sur le contrat de l'adhérent au dernier jour du mois.

**Vbrut** correspond à la somme des versements effectués par l'adhérent avant prélèvement des frais d'adhésion, exprimés en pourcentage.

**VR** est la valeur de rachat totale du contrat de l'adhérent avant le calcul mensuel au titre de la garantie décès (parts investies en unités de compte et en euros).

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en UC fin de mois M} = \text{Nombre total d'UC détenues mois M} \times \text{VL}$$

**VL** est la valeur liquidative de l'UC

Pour la part investie en unités de compte, le nombre total d'unités de compte détenues utilisé pour le calcul mensuel du capital « sous risque » correspond au nombre d'unités de compte du mois précédent diminué des frais de gestion appréciés quotidiennement et prélevés mensuellement.

$$\text{Nombre total d'UC détenues mois M} = (\text{Nombre total d'UC détenues mois M-1}) \times (1 - \text{FAG \%})^x$$

**FAG** est le taux annuel de frais annuels de gestion exprimé en pourcentage.

Le **Tarif Mensuel** de la garantie décès est déterminé en fonction de l'âge de l'adhérent au moment du calcul (cf. point 2).

En fin d'année, le coût total prélevé de la garantie décès correspond à la somme des coûts mensuels, comme décrit précédemment. Ce coût total est réparti au prorata des encours de la part investie en unités de compte (prélèvement en nombre d'unités de compte) et de la part investie en euros :

$$\text{Coût prélevé sur la part investie en euros} = [\text{coût annuel} \times \text{valeur de rachat de la part investie en euros 31/12/N}] / \text{valeur de rachat totale 31/12/N}$$

$$\text{Nombre d'UC prélevées sur la part investie en Unités de Compte} = [\text{Coût annuel} \times \text{valeur de rachat de la part investie en UC 31/12/N}] / [\text{valeur de rachat totale 31/12/N} \times \text{VL}]$$

**Avec :**

**Valeur de rachat de la part investie en euros 31/12/N**

$$= \text{Valeur de rachat de la part investie en euros 31/12/N-1} \times (1 + \text{Taux IT \%}) \times (1 - \text{FAG \%})$$

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en UC 31/12/N} = \text{Nombre total d'UC détenues 31/12/N} \times \text{VL}$$

**Taux IT %** correspond au taux d'intérêt technique tel que précisé au point 4.

**VL** correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte au dernier jour du mois.

**Valeur de rachat** : la valeur de rachat du contrat de l'adhérent correspond à la somme de la valeur de rachat de la part investie en euros et de celle investie en unités de compte.

$$\text{Valeur de rachat 31/12/N} = \text{Valeur de rachat de la part investie}$$

$$\begin{aligned} & \text{en euros 31/12/N} \\ & + \text{Valeur de rachat de la part investie en UC 31/12/N} \\ & - \text{Coût annuel de la garantie complémentaire en cas de décès} \end{aligned}$$

**Mandat d'arbitrage** : l'adhérent a la faculté de déléguer les arbitrages sur son contrat en choisissant entre 3 profils : Modéré, Equilibré ou Dynamique. Le coût de cette option est prélevé sur le fonds en euros de son contrat semestriellement seulement lorsque son contrat est en plus-value. Le tarif du mandat correspond à un pourcentage de la performance semestrielle comme précisé aux conditions générales du mandat.

$$\text{Coût semestriel du mandat} = \text{Performance semestrielle en euros} \times \text{Tarif \%}$$

$$\text{Performance semestrielle} = (\text{VR fin semestre} - \text{VR début semestre})$$

**VR début semestre et VR fin semestre** sont les valeurs de rachat totales du contrat de l'adhérent, respectivement en début et en fin de semestre, avant le calcul semestriel au titre du mandat d'arbitrage (parts investies en unités de compte et en euros).

$$\begin{aligned} & \text{Valeur de rachat de la part investie en UC fin semestre} \\ & = \text{Nombre total d'UC détenues fin semestre} \times \text{VL} \end{aligned}$$

La performance semestrielle est calculée nette de frais annuels de gestion, c'est-à-dire que le nombre total d'unités de compte (UC) détenues en début de semestre correspond au nombre d'unités de compte du contrat de l'adhérent diminué des frais de gestion, ces derniers étant appréciés **quotidiennement** et prélevés mensuellement.

$$\begin{aligned} & \text{Nombre total d'UC détenues début semestre S} \\ & = (\text{Nombre total d'UC détenues début semestre S-1}) \times (1 - \text{FAG \%})^y \end{aligned}$$

$Y = \text{Nombre de jours du semestre} / \text{Nombre de jours de l'année}$

FAG % est le taux annuel de frais annuels de gestion exprimé en pourcentage

En fin d'année, la valeur de rachat du contrat de l'adhérent correspond à la somme de la valeur de rachat de part investie en euros et de celle investie en unités de compte.

Valeur de rachat 31/12/N =  
 Valeur de rachat Euros 31/12/N-1  
 $\times (1 + \text{Taux IT } \%) \times (1 - \text{FAG} \%)$   
 - Coût semestriel du mandat  
 Semestre 1\*  
 - Coût semestriel du mandat  
 Semestre 2\*  
 + Nombre total d'UC détenues  
 31/12/N x VL

Taux IT % correspond au taux d'intérêt technique tel que précisé au point 4.

\* En cas de performance positive sur le semestre en question.

**Exemple 1 :** Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes brutes depuis l'origine	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros <sup>(1)</sup>	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 Unités de Compte à l'origine <sup>(2)</sup>	Valeur Liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC <sup>(3)</sup>	Valeur de rachat totale
Fin Année 1	2 000 €	1 942 €	966,00 €	99,0400	10,215	1 011,68 €	1 977,68 €
Fin Année 2	2 000 €	1 942 €	960,79 €	98,0892	10,746	1 054,05 €	2 014,85 €
Fin Année 3	2 000 €	1 942 €	955,36 €	97,1475	11,305	1 098,21 €	2 053,57 €
Fin Année 4	2 000 €	1 942 €	949,71 €	96,2149	11,892	1 144,21 €	2 093,92 €
Fin Année 5	2 000 €	1 942 €	943,82 €	95,2912	12,511	1 192,14 €	2 135,96 €
Fin Année 6	2 000 €	1 942 €	937,68 €	94,3764	13,161	1 242,08 €	2 179,76 €
Fin Année 7	2 000 €	1 942 €	931,28 €	93,4704	13,845	1 294,12 €	2 225,40 €
Fin Année 8	2 000 €	1 942 €	924,62 €	92,5731	14,565	1 348,33 €	2 272,95 €

(1) Y compris coût du mandat d'arbitrage (cf. conditions générales du mandat) et taux technique (cf. point 4). Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie en cas de décès (cf. point 2) n'aura pas d'impact sur le nombre d'unités de compte en l'absence de capital sous risque car il n'y a pas de moins-value sur les unités de compte.

(3) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(4) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

## Exemple 2 : Stagnation de la valeur des unités de compte sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes brutes depuis l'origine	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros <sup>(1)</sup>	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 Unités de Compte à l'origine <sup>(2)</sup>	Valeur Liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC <sup>(3)</sup>	Valeur de rachat totale
Fin Année 1	2 000 €	1 942 €	971 €	99,0400	9,710	961,68 €	1 932,68 €
Fin Année 2	2 000 €	1 942 €	971 €	98,0892	9,710	952,45 €	1 923,45 €
Fin Année 3	2 000 €	1 942 €	971 €	97,1475	9,710	943,30 €	1 914,30 €
Fin Année 4	2 000 €	1 942 €	971 €	96,2149	9,710	934,25 €	1 905,25 €
Fin Année 5	2 000 €	1 942 €	971 €	95,2912	9,710	925,28 €	1 896,28 €
Fin Année 6	2 000 €	1 942 €	971 €	94,3764	9,710	916,39 €	1 887,39 €
Fin Année 7	2 000 €	1 942 €	971 €	93,4704	9,710	907,60 €	1 878,60 €
Fin Année 8	2 000 €	1 905 €	952,50 €	92,5731	9,525	881,76 €	1 834,26 €

(1) Y compris taux technique (cf. point 4). Le coût du mandat d'arbitrage (cf. conditions générales du mandat) n'a pas d'impact en l'absence de plus-value sur les unités de compte. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie en cas de décès (cf. point 2) n'aura pas d'impact sur le nombre d'unités de compte en l'absence de capital sous risque car il n'y a pas de moins-value sur les unités de compte.

(3) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(4) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

## Exemple 3 (pas d'impact garantie en cas de décès) : Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

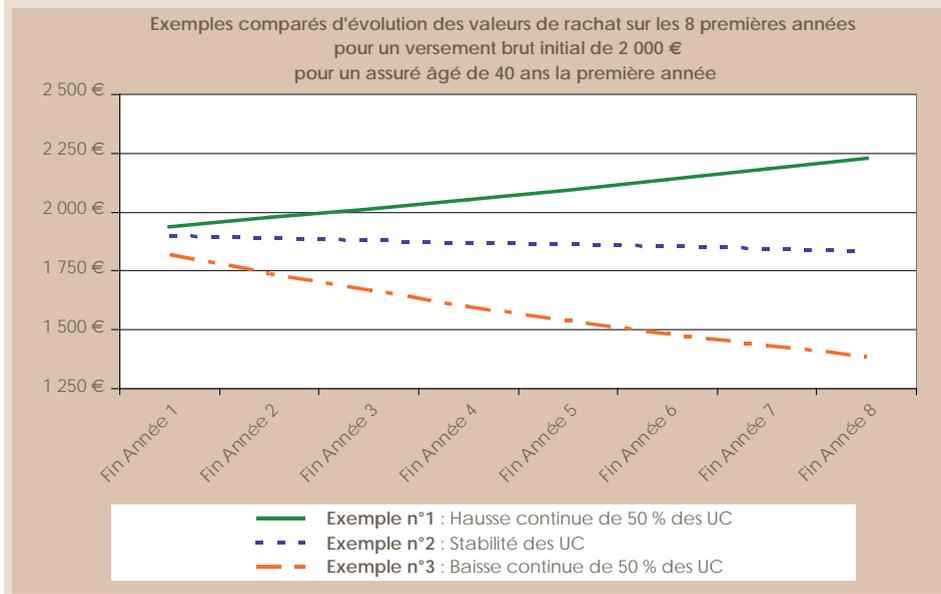
	Cumul des primes brutes depuis l'origine	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros <sup>(1)</sup>	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine <sup>(2) (3)</sup>	Valeur Liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC <sup>(4)</sup>	Valeur de rachat totale
Fin Année 1	2 000 €	1 942 €	970,91 €	99,0307	8,904	881,78 €	1 852,69 €
Fin Année 2	2 000 €	1 942 €	970,71 €	98,0504	8,165	800,59 €	1 771,30 €
Fin Année 3	2 000 €	1 942 €	970,45 €	97,0537	7,487	726,68 €	1 697,13 €
Fin Année 4	2 000 €	1 942 €	970,12 €	96,0353	6,866	659,38 €	1 629,50 €
Fin Année 5	2 000 €	1 942 €	969,72 €	94,9874	6,296	598,06 €	1 567,77 €
Fin Année 6	2 000 €	1 942 €	969,23 €	93,9037	5,774	542,16 €	1 511,39 €
Fin Année 7	2 000 €	1 942 €	968,66 €	92,7780	5,294	491,21 €	1 459,87 €
Fin Année 8	2 000 €	1 942 €	968,02 €	91,6046	4,855	444,74 €	1 412,76 €

(1) Y compris taux technique (cf. point 4). Le coût du mandat d'arbitrage (cf. conditions générales du mandat) n'a pas d'impact en l'absence de plus-value sur les unités de compte. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année et des frais annuels de gestion.

(2) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(3) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

## Comparaison des 3 exemples : (pas d'impact garantie en cas de décès)



## 11 Délais et modalités de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Myrialis Vie matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante SURAVENIR - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Elle peut être rédigée par exemple suivant le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Myrialis Vie, que j'ai signée le ( \_\_\_\_\_ ) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties,

dont la garantie décès, cessent à la date de réception par SURAVENIR de la lettre de renonciation. ».

Date et signature

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L.132-5 du code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-3 du code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion y compris la garantie complémentaire en cas de décès.

## 12 Quelles sont les modalités d'information ?

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information de son adhésion précisant :

- pour le fonds en euros à capital garanti : le montant de la revalorisation au 31 décembre ainsi que la valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier suivant ;
- pour les unités de compte : le nombre de parts et leur valeur liquidative au 31 décembre.

Et, concernant son adhésion, l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année.

Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès de SURAVENIR, par l'intermédiaire de son conseiller.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective de son contrat sous réserve de toute nouvelle modification de la notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant collectif ou individuel du contrat de l'adhérent.

## 13 Formalités à remplir au terme du contrat et en cas de sinistre

### 13.1 - Choix au terme de l'adhésion :

L'adhérent a le choix entre :

- la prorogation de son adhésion au contrat Myrialis Vie, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de **SURAVENIR** ;
- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée au point **10** à la date de réception par SURAVENIR de sa demande. **Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du**

taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférant ;

- le versement d'une rente viagère en euros à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans à la date de la demande de conversion.

**Attention : le principe de la rente viagère met fin à toute possibilité de percevoir un capital ainsi qu'à la garantie en cas de décès prévue.**

Lors de la demande de conversion, l'intégralité du capital de l'adhérent correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point **10**, **dédution faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférant**, est convertie en rente viagère. Le montant de cette rente est calculé à partir du coefficient de conversion en rente viagère en vigueur à la date de la demande de l'adhérent. Ce coefficient est déterminé en fonction **des tables de mortalité de rentiers en vigueur au moment de la demande de conversion**, de l'option de rente éventuellement retenue **parmi celles présentées ci-après**, des frais de gestion des rentes fixés à 3% du montant de chaque rente versée et du taux d'intérêt **technique de conversion en rente retenu par SURAVENIR**.

En tout état de cause, le taux d'intérêt technique de conversion retenu ne pourra être supérieur au taux d'intérêt maximum réglementaire en vigueur au moment de la demande de conversion (art. A132-1 du code des assurances).

**La rente pourra être revalorisée une fois par an. La revalorisation sera au moins égale au minimum prévu par la réglementation en vigueur à la date de revalorisation, compte tenu des frais de gestion applicables au contrat.**

La rente viagère est payable par trimestre civil à terme échu. Le paiement de la rente prend fin au décès de l'adhérent, sauf en cas de choix de l'option de réversion de la rente ou de l'option d'annuités garanties.

- le panachage entre le versement d'un capital et d'une rente.

### 13.2 - Quelles sont les options de rente proposées ?

Lors de sa demande de conversion, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes :

- Réversion de la rente :

Dans ce cas, au décès de l'adhérent, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit d'un bénéficiaire désigné selon son choix, à hauteur de 60 % ou 100 % du montant de la rente atteint à cette date. Le coefficient de conversion en rente viagère est alors déterminé en tenant compte **des tables de mortalité en vigueur au moment de la demande de conversion par l'adhérent, appliquées au bénéficiaire et à l'adhérent**. Le paiement de la rente prend fin au décès du co-rentier.

- Annuités garanties :

Dans ce cas, SURAVENIR s'engage à verser cette rente à l'adhérent, puis à ses bénéficiaires désignés en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui est proposée lors de sa demande de conversion. S'il est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit jusqu'à son décès.

- Garantie dépendance :

L'adhérent peut demander à bénéficier, pour lui-même et son co-rentier, d'une garantie en cas de dépendance. Cette garantie, accordée en contrepartie d'une cotisation prélevée sur la rente viagère, double le montant de celle-ci sans pouvoir dépasser le plafond en vigueur à la date de conversion.

Les conditions d'obtention et les modalités de mise en œuvre de la garantie dépendance font l'objet d'une annexe remise lors de la demande de conversion en rente.

### 13.3 - Comment est versée la rente viagère ?

Afin de bénéficier du versement de la rente viagère, l'adhérent doit adresser à SURAVENIR les pièces suivantes :

- son certificat d'adhésion au contrat ainsi que les avenants éventuels ;
- une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- une demande datée et signée :
  - soit de conversion en rente viagère mentionnant le taux de réversion choisi (0 %, 60 % ou 100 %), l'identité du (des) co-rentier(s) accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) confirmant leur(s) identité(s);
  - soit de conversion en rente en annuités garanties mentionnant la durée choisie en nombre d'années, l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès pendant cette durée, accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) confirmant leur(s) identité(s).
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

La rente viagère prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus. Elle est versée trimestriellement à terme échu dans les conditions suivantes :

- le premier paiement est effectué à la fin du trimestre civil commençant à la date d'effet de la rente
- le dernier paiement est effectué à la fin du trimestre civil en cours au jour du décès de l'adhérent ou du co-rentier, au prorata des sommes dues.

**IMPORTANT** : pendant la période de service de la rente, l'adhérent, ou le(s) co-rentier(s), ou le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties, devra (devront) retourner à SURAVENIR chaque année, dans le trimestre précédent la date anniversaire de la mise en service de sa (leur) rente, le coupon valant certificat de vie qui leur sera adressé. A défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du trimestre qui suit.

### 13.4 - En cas de décès de l'adhérent

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 10, et le cas échéant, le montant de la garantie complémentaire en cas de décès prévue au point 2 si elle trouve à s'appliquer, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, **déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférant.**

La valeur du capital décès est arrêtée à la date de connaissance du décès par SURAVENIR, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété. Elle est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- la demande d'adhésion signée par l'adhérent ainsi que les avenants éventuels ;
- le bulletin de décès de l'adhérent ;
- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité du ou des bénéficiaires s'il(s) est sont nommément désigné(s), à défaut un acte de notoriété ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du ou des bénéficiaire(s).

**• Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.**

En cas d'application de la garantie complémentaire en cas de décès, le capital sera complété à hauteur des dispositions prévues.

Le décès met fin à l'adhésion au contrat Myrialis Vie.

Conformément aux termes de l'article L.132-5 du code des assurances, en l'absence de règlement du capital décès à compter du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès de l'adhérent, le capital décès est revalorisé, jusqu'à la réception par SURAVENIR des pièces nécessaires au règlement, dans les conditions suivantes :

- si la date de connaissance du décès

par SURAVENIR intervient avant la date du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.

- si la date de connaissance du décès par SURAVENIR intervient après la date du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la date de connaissance du décès par SURAVENIR, selon les modalités décrites au point 10 de la notice. A la date de connaissance du décès, la valeur du capital décès est arrêtée dans les conditions décrites ci-dessus (point 13.4, 2<sup>ème</sup> alinéa), puis revalorisée jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.

### 13.5 - Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès

L'adhérent ou les bénéficiaires en cas de décès peuvent choisir de recevoir les unités de compte disponibles selon les dispositions de l'article L.131-1 du code des assurances. Ils doivent en informer SURAVENIR dans la demande de rachat total ou lors de l'envoi du certificat de décès.

Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

Le nombre de titres remis sera égal à la valeur en euros du capital déterminée conformément au point 10 de la notice, déduction faite du prélèvement de frais fixés à 1 % de ce capital, divisée par la dernière valeur liquidative connue avant la remise effective des titres. A défaut de précision, le règlement aura lieu en euros. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre-valeur en euros.

## Loi applicable et régime fiscal

### Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

### Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à ce jour est le suivant :

- en cas de décès de l'adhérent :
- **exonération totale du taux forfaitaire de 20 % (article 990I du CGI) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :**
  - le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
  - membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
    - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
    - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.
- **dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :**

Versements réalisés par l'adhérent avant 70 ans	Versements réalisés par l'adhérent après 70 ans
Exonération des capitaux-décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, imposition au taux forfaitaire de 20 % (Art. 990 I du CGI).	Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

(\*) souscrits auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance

- **en cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total**, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

L'adhérent a le choix entre 2 options fiscales\* :

- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors de sa déclaration annuelle ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL (hors prélèvements fiscaux et sociaux)
entre 0 et 4 ans	35 %
entre 4 et 8 ans	15 %
après 8 ans	7,5 %**

NB : régime fiscal applicable aux contrats souscrits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

\* **A défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.**

\*\* **Pour les plus-values des versements réalisés après le 25/09/1997.** Après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable, et ce, quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

Les contrats 'NSK' respectant les quotas d'investissement, sont totalement exonérés d'imposition **après 8 ans**.

## 15 Clause bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande **d'adhésion** au contrat Myrialis Vie et ultérieurement par avenant **à l'adhésion**.

**La désignation du bénéficiaire peut-être effectuée notamment par acte sous**

**seing privé ou par acte authentique.** La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'adhérent à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'adhérent. Le bénéficiaire, quelles qu'en soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure au décès de l'adhérent.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L 132-4-1 du code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et SURAVENIR ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

## 16 Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller habituel. Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de SURAVENIR - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par SURAVENIR, l'adhérent pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande au siège social de SURAVENIR.

## 17 Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre SURAVENIR et l'adhérent est la langue française.

## 18 Monnaie légale du contrat

Le contrat Myrialis Vie est exprimé à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions en cours.

Toutes les opérations sont exclusivement libellées en euros.

## 19 Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressé par l'assureur, à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la



prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions de l'article L.114-1 du Code des Assurances, qui prévoit que le délai en cas de sinistre ne court que du jour où l'intéressé en a eu connaissance.

## 20 Fonds de Garantie des Assurances de Personnes

SURAVENIR contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances des Personnes.

## 21 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par le Code Monétaire et Financier et à l'ordonnance 2009-104.

En application du cadre légal et réglementaire, SURAVENIR se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques d'un intervenant à tout acte de gestion d'un contrat.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que l'assureur n'accepte pas les opérations en espèces
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 euros devra être systématiquement documentée ;
- que pour des adhésions dites « à distance », une double vérification d'identité sera effectuée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même ;
- permettre à l'assureur et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire à l'identification des intervenants à l'acte et/ou à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

## Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de l'association Synergie Epargne Retraite Prévoyance, de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel ARKEA.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'adhérent peut obtenir, pas courrier adressé à l'assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'adhérent peut être exercé auprès de SURAVENIR - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9.

## Quel est le rôle de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (dite « la S.E.R.E.P. ») ?

La S.E.R.E.P. est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 **et l'article L 141-7 du code des assurances**. Une copie de ses statuts peut être **obtenue par tout adhérent sur le site : [www.serep.org](http://www.serep.org)**. Cette association a pour objet de souscrire des contrats d'assurance à caractère collectif pour le compte de ses adhérents afin de protéger et de valoriser leur épargne, d'améliorer leur retraite en toute sécurité, de répondre à leurs préoccupations en matière de prévoyance.

La S.E.R.E.P. se réunit chaque année en assemblée générale.

Le siège de la S.E.R.E.P. est situé au 19, rue Amiral Romain Desfossés, 29200 Brest.

Depuis l'assemblée générale du 17 juin 2010, le conseil d'administration se compose ainsi :

Président : Alain PERAIS, retraité ;

Vice-Président : Jean-Claude LE GALL, courtier ;

Trésorier : Gérard BOUILLON, retraité ;

Secrétaire : à pourvoir ;

Membres : Yves LE ROY, chirurgien ; Patrick FRANCHET, expert comptable ; Bernard MERDY, chef d'entreprise ; Denis QUARANTE, cadre financier ; Jean-Jacques VERDIER, cadre acheteur ; Joseph CLOAREC, industriel (E.R.).

## Liste des Unités de compte de référence

Code ISIN	Nom du support	Eligible en dynamisation	Eligible en sécurisation	Eligible Fourgous	Eligible cadre fiscal NSK
<b>SURAVENIR</b>					
XX0000000000	FONDS EN EUROS		■	NON	
<b>ACOFI Gestion</b>					
FR0010104158	LA SICAV DES ANALYSTES	■		■	
<b>AMUNDI</b>					
FR0010156604	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES	■		NON	
<b>Blackrock</b>					
LU0171305526	BGF World Gold Fund A2 EUR	■		■	
<b>BLACKROCK (Luxembourg) SA</b>					
LU0171289498	BGF LATIN AMERICA EUR A2	■		■	
<b>Carmignac Gestion</b>					
FR0010149302	CARMIGNAC EMERGENTS	■		■	
FR0010148981	CARMIGNAC INVESTISSEMENT	■		■	
FR0010135103	CARMIGNAC PATRIMOINE	■		NON	
<b>CCR Asset Management</b>					
FR0007016068	CCR CROISSANCE EUROPE	■		■	
FR0007061882	CCR MID CAP EURO	■		■	
<b>CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT GESTION</b>					
LU0505785005	AVER GL EAST EURO EQ S2 C 3DEC	■		■	
<b>DNCA Finance</b>					
FR0000988792	CENTIFOLIA	■		■	
<b>DWS Investments</b>					
LU0146864797	DWS RUSSIA	■		■	
<b>Edmond de Rothschild Asset Management</b>					
FR0010204552	SAINT-HONORÉ CONVERTIBLES	■		NON	
FR0010588343	TRICOLORE RENDEMENT	■		■	
FR0010588681	EUROPE RENDEMENT	■		■	
FR0010588731	SAINT-HONORE ASIA	■		■	
FR0010479923	SAINT-HONORE CHINE	■		■	
FR0010589044	SAINT-HONORE US VALUE & YIELD	■		■	

Code ISIN	Nom du support	Eligible en dynamisation	Eligible en sécurisation	Eligible Fourgous	Eligible cadre fiscal NSK
<b>EDRIM Gestion</b>					
FR0010172783	SAINT-HONORÉ SIGNATURES PLUS	■		NON	
<b>Federal Finance Gestion</b>					
FR0000970303	FEDERAL OBLIGATAIRE (D)	■		NON	
FR0010256420	OBLIGATIONS INTERNATIONALES MULTIGESTION	■		NON	
FR0000988586	FEDERAL SELECTION DYNAMIQUE	■		■	
FR0000988602	FEDERAL SELECTION EQUILIBRE	■		■	
FR0000988594	FEDERAL SELECTION PRUDENT	■		NON	
FR0000970253	FEDERAL SELECTION TONIQUE	■		■	
FR0000987950	FEDERAL INDICIEL APAL	■		■	
FR0000987984	FEDERAL INDICIEL EUROPE	■		■	
FR0000447625	FEDERAL INDICIEL FRANCE	■		■	
FR0000987968	FEDERAL INDICIEL JAPON	■		■	
FR0000988057	FEDERAL INDICIEL US	■		■	
FR0000447609	FEDERAL CONVICTION FRANCE	■		■	
FR0010396382	FEDERAL ACTIONS RENDEMENT	■		■	
FR0000994378	FEDERAL EURO DYNAMIQUE	■		■	
FR0010108662	FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	■		■	
FR0010636407	FEDERAL OPTIMAL	■		■	
FR0000442949	FEDERAL ACTIONS ÉTHIQUES	■		■	
FR0010583146	FEDERAL EUROPE ISR	■		■	
FR0010583245	PLANÈTE BLEUE	■		■	
FR0000449555	FEDERAL MULTI 21 <sup>ÈME</sup> SIECLE	■		■	
FR0000978868	FEDERAL MULTI OR ET MATIÈRES PREMIÈRES	■		■	
FR0000987695	FEDERAL CROISSANCE (D)	■		NON	
FR0010292920	OPPORTUNITÉ DIVERSIFICATION	■		■	
FR0010009761	FEDERAL PERSPECTIVES 2015			NON	
FR0010009779	FEDERAL PERSPECTIVES 2020			NON	

Code ISIN	Nom du support	Eligible en dynamisation	Eligible en sécurisation	Eligible Fourgous	Eligible cadre fiscal NSK
<b>FIL Fund Management Ltd</b>					
LU0048579410	FF - FRANCE FUND	■		■	
LU0061175625	FF - EUROPEAN SMALLER CIES FUND	■		■	
LU0077335932	FF - AMERICAN GROWTH FUND	■		■	
LU0048584097	FF - INTERNATIONAL FUND	■		■	
LU0114722498	FF - FINANCIAL SERVICES FUND	■		■	
LU0114722902	FF - INDUSTRIALS FUND	■		■	
LU0114721508	FF - CONSUMER INDUSTRIES FUND	■		■	
LU0099574567	FF - TECHNOLOGY FUND	■		■	
LU0099575291	FF - TELECOMMUNICATIONS FUND	■		■	
LU0114720955	FIDELITY FUNDS HEALTH CARE FUND	■		■	
<b>FIL Gestion</b>					
FR0000008674	FIDELITY EUROPE	■		■	
FR0000172363	FIDELITY MONDE	■		■	
<b>Fil Luxembourg SA</b>					
LU0048578792	FF - EUROPEAN GROWTH FUND	■		■	
<b>Financière de l'Echiquier</b>					
FR0010321802	AGRESSOR	■		■	
FR0010321810	ECHIQUEUR AGENOR	■		■	
FR0010434696	ÉCHIQUEUR JUNIOR	■		■	
FR0010434969	ÉCHIQUEUR QUATUOR	■		■	
FR0010434019	ECHIQUEUR PATRIMOINE		■	NON	
<b>FUNDQUEST</b>					
FR0000443947	JPM FRANCE SELECTION	■		■	
<b>GROUPAMA Asset Management</b>					
FR0010627810	GROUPAMA EUROPE STOCK	■		■	
<b>HSBC Halbis Partners (France)</b>					
FR0007003868	HSBC MIX EQUILIBRE	■		■	

Code ISIN	Nom du support	Eligible en dynamisation	Eligible en sécurisation	Eligible Fourgous	Eligible cadre fiscal NSK
<b>HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.</b>					
LU0164881194	HSBC GIF INDIAN EQUITY A	■		■	
<b>Invesco Asset Management SA</b>					
FR0010568147	INVESCO MULTI COMPLEMONDE 0-100	■		NON	
<b>KBL RICHELIEU GESTION</b>					
FR0007373469	KBL RICHELIEU FRANCE	■		■	
FR0007045737	KBL RICHELIEU SPÉCIAL	■		■	
<b>Mandarine Gestion</b>					
FR0010554303	MANDARINE VALEUR	■		■	
<b>Ofivalmo Patrimoine</b>					
FR0000447559	OFI OPTIMA FRANCE	■		■	
<b>Petercam Asset Management</b>					
BE0057451271	PAM EQUITIES EUROPE DIVIDEND C	■		■	
<b>Pictet Funds (Europe) SA</b>					
LU0155303323	PICTET ASIAN EQ P CAP	■		■	
LU0130728842	PICTET EASTERN EUROPE P CAP	■		■	
<b>Rothschild &amp; Cie Gestion</b>					
FR0007387071	ELAN MIDCAP FRANCE	■		■	■
FR0010100495	ELAN GESTION ALTERNATIVE	■		■	
<b>State Street Global Advisors France SA</b>					
FR0000027146	SSGA EMERGING ASIA ALPHA EQUITY FUND I	■		■	
FR0010489930	SSGA JAPAN TOPIX ALPHA EQ FUND I	■		■	
<b>Tocqueville Finance S.A.</b>					
FR0010546937	TOCQUEVILLE DIVIDENDE PART D	■		■	
FR0010547067	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE	■		■	
FR0010546911	ULYSSE	■		■	
FR0010547059	TOCQUEVILLE VALUE AMÉRIQUE	■		■	
<b>UFG REM</b>					
QS0002002289	SCI Philosophale			NON	



La valeur liquidative de la **SCP** Philosophale est calculée chaque semaine. En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la 1ère valeur déterminée après la date d'opération.

La part des versements sur la SCI Philosophale ne doit pas représenter plus de 25 % de l'encours total du contrat.

**OPCVM nourricier** : OPCVM dont les statuts prévoient qu'il peut investir la totalité de son actif en parts ou actions d'un autre OPCVM, dit «OPCVM maître» avec toutefois la possibilité de détenir des liquidités à titre accessoire. Cette technique permet à l'OPCVM maître de concentrer la gestion des actifs des OPCVM nourriciers et de la rendre moins coûteuse, de diversifier davantage l'investissement et d'adapter la commercialisation à chacun des OPCVM nourriciers.

**OPCVM à compartiment** : fonds divisé en plusieurs compartiments de même nature juridique. La gestion est séparée et correspond à des orientations de placements différents. L'investisseur peut passer d'un compartiment à l'autre sans supporter de frais de transactions.

*SCI : Société Civile Immobilière*

*SCPI : Société Civile de Placement Immobilier*

*FCP : Fonds Commun de Placement*

*Sicav : Société d'Investissement à Capital Variable*

*OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (FCP et Sicav).*

*Le prospectus simplifié de chaque FCP et Sicav, visée par l'Autorité des Marchés Financiers, est mis à la disposition du public préalablement à toute adhésion. Il est également disponible sur le site Internet de l'AMF [www.amf.org](http://www.amf.org) ainsi que sur le site de la société de gestion.*

# INFORMATIONS DE VOTRE ASSUREUR

## L'assurance sur la vie ne peut pas être qualifiée de simple placement.

Adhérer à un contrat d'assurance sur la vie, c'est d'abord réaliser un acte de prévoyance au profit des êtres qui vous sont chers. C'est aussi réaliser un acte très personnel qui comporte la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès.

Cette désignation, qui constitue la clé de voûte de l'opération d'assurance sur la vie, obéit à des règles spécifiques qu'il est important de connaître et que nous vous proposons de découvrir, pour l'essentiel, dans ce document d'information.

Vous y trouverez également quelques précisions qu'il nous a semblé opportun de vous communiquer. Sans être exhaustives, elles témoignent de notre volonté de vous apporter un véritable soutien dans la mise en place de votre opération d'assurance sur la vie.

Bien entendu, votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

## La clause bénéficiaire <sup>(1)</sup>

### Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le code des assurances <sup>(2)</sup> et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable. En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- **au niveau civil** : le capital versé au bénéficiaire déterminé n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées (cf. page suivante).

### Notre conseil :

*Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.*

### Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. Il s'agit d'un acte personnel de l'adhérent, indépendamment du contrat et que l'assureur se contente d'enregistrer.

### Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. Ex. : une lettre simple adressée à l'assureur, datée et signée par l'adhérent.
- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. Ex. : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer l'assureur que la désignation est réalisée de cette façon.



La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement.

A la signature de votre adhésion, deux solutions vous sont proposées :

- **La clause dite "générale",** rédigée de la façon suivante : "son conjoint, **non séparé de corps ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès**, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

- en totalité à votre conjoint **non séparé de corps à la date du décès, ou votre partenaire pacsé à la date du décès** ;
  - en l'absence de conjoint **non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès**, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés **ou à naître** depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants) ;
  - enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.
- **Une désignation nominative des bénéficiaires.**

Lorsque le bénéficiaire est nommé désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse) ;
- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X..., à

hauteur de 70 %, Madame Y..., à hauteur de 30 %). Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.

#### **Notre conseil :**

*En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs. Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ..., à défaut Madame Marie X, née le ..., à défaut... mes héritiers". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.*

#### **Comment modifier la clause bénéficiaire ?**

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à l'assureur ou par disposition testamentaire, à la condition, toutefois, **d'une absence d'acceptation bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L.132.4.1 du code des assurances (voir point suivant).**

#### **Notre conseil :**

*Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...*

#### **Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132-4-1 du code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est

notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et SURAVENIR ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

## Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. A défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

*La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.*

## Peut-on verser ou investir tout son patrimoine en assurance-vie ?

### La notion de primes manifestement exagérées

Conformément aux dispositions des articles L.132-12 et L.132-13 du code des assurances, les primes versées sur un contrat d'assurance-vie ne font pas partie du patrimoine de l'assuré. C'est pourquoi elles échappent aux règles successorales établies pour protéger les héritiers<sup>(1)</sup> ainsi qu'à l'action des créanciers. Pour éviter l'excès, le législateur a toutefois tracé une limite : les primes manifestement exagérées.

L'assurance-vie ne doit pas, en effet, être utilisée pour déshériter les siens ou frauder ses créanciers. Aussi, créanciers et héritiers-et seulement eux- pourront

invoker le caractère manifestement excessif des primes, pour faire respecter leurs droits.

Aucun texte ne précise cependant ce qu'il faut entendre par "primes manifestement exagérées". Toutefois, la Cour de Cassation<sup>(2)</sup> a défini les critères d'appréciation du caractère excessif : la notion s'apprécie au moment de chaque versement en fonction :

- de l'âge
- de la situation familiale et patrimoniale de l'adhérent.

D'autres critères plus subjectifs peuvent être utilisés et notamment le motif de l'adhésion : les primes ne seront ainsi pas forcément considérées comme excessives lorsque l'adhésion constitue un témoignage de reconnaissance de services rendus.

<sup>(1)</sup> Les enfants ne peuvent être totalement déshérités car la loi leur accorde une part de succession appelée réserve. Ils ne peuvent être privés de cette fraction de la succession, variable selon le nombre d'enfants.

### La notion d'abus de droit

Pour contester l'excès des capitaux investis en assurance-vie, l'administration fiscale dispose quant à elle d'autres recours : **invoker l'abus de droit** <sup>(4)</sup> **ou la requalification en donation indirecte**. Ces procédures ne peuvent être mises en œuvre que si l'objectif poursuivi lors de l'adhésion est "l'évasion" fiscale ou si l'opération est réalisée à une date proche du décès.

Tel pourrait être pourtant le cas, par exemple :

- **d'un assuré gravement atteint par la maladie** qui choisirait de placer la quasi-totalité de son patrimoine sur un contrat d'assurance-vie peu de jours avant son décès, afin que les siens échappent aux droits de succession ;
- **d'un assuré d'un âge avancé**, qui verserait des sommes importantes sur un contrat d'assurance-vie.

De façon générale, la plus grande prudence s'impose pour des contrats conclus à des âges avancés <sup>(5)</sup> et en tout



état de cause après 85 ans : les assurés devront être particulièrement attentifs à la clause bénéficiaire ainsi qu'au montant des capitaux investis, qui doivent être en rapport avec la composition du patrimoine. Plus l'adhésion est tardive, plus le risque de contestation de la part des héritiers et/ou de l'administration fiscale est important.

Les juges sont à même de protéger héritiers et créanciers des éventuels abus que pourraient commettre les assurés. Ceci étant, l'assurance-vie est le plus souvent souscrite au bénéfice de la famille, dans un souci de protection et de transmission. Elle démontre tous les jours son rôle social, témoignant que le droit et le bon sens peuvent faire bon ménage.

- (1) Articles L.132-8 et L. 132-9 du code des assurances
- (2) Article L.132-1 et suivants du code des assurances, L.132-5-2
- (3) Cassation Civil I, 24 novembre 2004
- (4) Article L.64 du livre des procédures fiscales
- (5) Recommandations de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances en date du 17.12.2001

## Les règles applicables aux personnes juridiquement incapables

### Les mineurs

S'il est interdit d'adhérer à une assurance-décès au nom d'un enfant mineur <sup>(1)</sup>, il est en revanche possible de lui ouvrir un contrat d'assurance-vie sous certaines conditions.

Le mineur non émancipé est juridiquement "frappé d'une incapacité générale". Le régime de représentation qui lui est appliqué détermine la qualité des personnes devant intervenir à l'adhésion au contrat d'assurance-vie.

On distingue trois régimes de représentation <sup>(2)</sup> :

**1- L'administration légale pure et simple**, lorsque les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime dont les parents sont tous deux vivants ;
- l'enfant légitime dont les parents sont divorcés ou séparés de corps **et** exercent en commun l'autorité parentale ;
- l'enfant légitimé par le mariage de ses parents ;
- l'enfant adopté par deux époux ;
- l'enfant d'un des conjoints, adopté par l'autre ;
- l'enfant naturel reconnu par ses deux parents avant qu'il ait atteint l'âge d'un an ;
- l'enfant naturel reconnu par ses deux parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an et s'il y a eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale.

*Les signatures requises sont alors celles des deux parents (signatures précédées de la mention "Les représentants légaux") et de l'enfant, s'il a plus de 12 ans.*

**2- L'administration légale sous contrôle judiciaire**, lorsque l'autorité parentale est confiée à un seul parent. Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime, adopté ou naturel dès lors qu'un des parents est décédé ;
- l'enfant légitime ou adopté lorsque les parents sont divorcés **et** l'autorité parentale confiée à un seul des parents ;
- l'enfant naturel lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- l'enfant naturel reconnu par ses deux parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an sans qu'il y ait eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale ;
- l'enfant adopté par une seule personne.

Les signatures requises sont alors celles du parent disposant de l'autorité parentale (signature précédée de la mention "Le représentant légal") et de l'enfant, s'il a plus de 12 ans.

**3- La tutelle**, lorsque les deux parents sont décédés ou déchu de l'autorité parentale. Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime ou adoptif lorsque les deux parents sont décédés ;
- l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu ou dont le parent exerçant l'autorité parentale est décédé.

Les signatures requises sont alors celles du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur") et de l'enfant s'il a plus de 12 ans.

<sup>(1)</sup> Article L. 132-3 du code des assurances

<sup>(2)</sup> Articles 389 et suivants, 456 et suivants, 903 et suivants du code civil

#### **À NOTER :**

**La seule clause bénéficiaire qui puisse être acceptée, au regard des dispositions du code civil, est celle qui respecte les règles successorales légales à savoir : "ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires".**

#### **Les majeurs incapables**

L'adhésion à un contrat d'assurance sur la vie au nom d'un majeur, considéré comme incapable au plan juridique, est possible sous certaines conditions. C'est le régime d'incapacité sous lequel se trouve le majeur qui détermine la qualité des personnes devant intervenir au contrat.

- **La sauvegarde de justice**, s'applique aux majeurs qui ont besoin d'être protégés dans les actes de la vie civile. Il s'agit d'un régime de protection transitoire avant le placement sous curatelle ou tutelle.

Le majeur sous sauvegarde de justice peut adhérer seul au contrat d'assurance sur la vie. Il peut librement gérer son contrat et désigner des bénéficiaires.

- **La curatelle** s'applique aux personnes qui ont besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile.

Les signatures requises sont alors celles du majeur et du curateur (signature précédée de la mention "Le curateur") et ce, quel que soit le type d'opération : adhésion, versement, rachat, modification de clause bénéficiaire...

- **La tutelle** s'applique aux personnes qui ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La signature requise est alors celle du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur").

- En présence d'une personne juridique incapable mineure ou majeure-, certaines autorisations devront être obtenues préalablement à l'opération d'adhésion, de versement **ou de rachat** (accord du Juge des Tutelles, du Conseil de Famille...). Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous indiquer la marche à suivre.

## **Autres informations**

### **Co-adhésion**

Le contrat peut également être souscrit en co-adhésion ou en adhésion démembrée si les conditions propres à ce type d'adhésion sont remplies et après acceptation de SURAVENIR. Les annexes adéquates ainsi que la liste des justificatifs à fournir sont disponibles auprès de SURAVENIR - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

### **Prorogation d'un contrat d'assurance-vie**

Lors de l'arrivée à échéance de votre contrat d'assurance-vie, plusieurs options vous seront proposées.

Vous pourrez notamment, sous réserve d'un accord de SURAVENIR, proroger votre adhésion aux conditions en vigueur à la date d'échéance.

La prorogation résulte d'une décision formelle des parties de continuer l'exécution du contrat avant l'arrivée du terme et doit donc être formalisée par la signature d'un avenant. Elle permet de poursuivre le contrat, en toute sécurité, tout en conservant sa date d'adhésion d'origine et notamment son antériorité fiscale.



### **NOTRE CONSEIL :**

*Quelques semaines avant l'arrivée à échéance de votre contrat, un courrier d'information vous sera adressé. Si vous souhaitez opter pour la prorogation de votre adhésion, veuillez à formuler impérativement votre demande par écrit avant sa date d'échéance. A défaut, le contrat étant arrivé à son terme, il sera automatiquement clôturé et la valeur acquise vous sera versée.*

### **Communauté légale et biens propres**

Vous êtes marié(e) sous un régime de communauté légale et adhérez à un contrat d'assurance-vie au moyen de biens propres (fonds perçus dans le cadre d'une donation ou d'une

succession) ou de fonds provenant de la cession d'un bien propre (exemple : vente d'un immeuble vous appartenant en propre).

Nous vous conseillons, lors de votre adhésion, de procéder, à une déclaration sur l'origine des fonds utilisés et marquant votre intention d'effectuer un emploi (ou un remploi) de fonds propres. Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour vous guider dans cette démarche.

*Les informations contenues dans la rubrique "Les informations de votre assureur" sont non contractuelles et établies en l'état de la réglementation en vigueur au 01/12/2009.*

# LEXIQUE

**Abus de droit** : il s'agit d'une procédure fiscale que l'administration met en œuvre lorsqu'elle considère qu'un contribuable a réalisé une opération ou un "montage", fictif c'est-à-dire ne reposant sur aucune utilité économique, ou aux seules fins d'échapper à l'impôt. C'est à l'administration fiscale d'apporter la preuve que le contribuable s'est livré à un tel abus.

**Acceptation du bénéficiaire** : l'opération qui consiste, pour le bénéficiaire désigné par l'assuré, à manifester sa volonté de percevoir le capital d'un contrat d'assurance-vie ou de décès. Pour être valable, l'assuré doit donner par écrit son consentement à l'opération.

**Adhérent/Assuré** : c'est la personne physique titulaire du contrat d'assurance (vie ou décès).

**Assurance-décès** : c'est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement de prime(s), à verser un capital aux bénéficiaires désignés si l'assuré décède avant le terme du contrat. Le montant du capital est prédéfini lors de l'adhésion au contrat. Est juridiquement assimilée au décès, la perte totale et irréversible d'autonomie.

**Assurance-vie** : il s'agit d'un contrat qui permet à l'assuré de se constituer un capital ou une rente, au terme d'une durée déterminée. S'il décède avant la date d'échéance fixée, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

**Autorité parentale** : c'est le pouvoir exercé par les parents sur les intérêts de leur(s) enfant(s) mineur(s).

**Bénéficiaire en cas de décès** : il s'agit de la personne physique ou morale qui percevra le capital en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

**Bénéficiaire en cas de vie** : il s'agit de la personne physique qui percevra le capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, à savoir l'assuré lui-même.

**Conjoints** : sont conjoints, deux personnes de sexe différent liées entre elles par les liens du mariage. Est conjoint successible, le conjoint survivant non divorcé contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée (article 732 du Code Civil). L'assurance-vie faite au profit du conjoint non séparé de corps profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. Les conjoints diffèrent des personnes liées par un PACS ou des concubins.

**Pacsés** : partenaires liés entre eux par un Pacte Civil de Solidarité. Un Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité diffèrent des conjoints ou des concubins.

**Prorogation** : c'est l'action qui consiste à prolonger la durée d'un contrat avant l'arrivée du terme, par la signature d'un avenant.

**Quotité disponible** : c'est la fraction du patrimoine qui peut être attribuée librement à toute personne de son choix, indépendamment des liens familiaux.

**Rachat** : c'est l'opération qui consiste à retirer tout ou partie des capitaux placés sur un contrat d'assurance-vie.

**Réserve héréditaire** : c'est la fraction du patrimoine qui est automatiquement dévolue à certains héritiers privilégiés (cf. quotité disponible).

**Séparation de corps** : procédure prononcée par le Juge aux Affaires Familiales, qui, sans dissoudre le mariage, permet à des époux de résider séparément. En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve, dans la succession, les droits que la loi accorde au conjoint survivant, sauf convention contraire.

**Testament** : c'est un acte unilatéral par lequel une personne décide de la façon dont tout ou partie de son patrimoine sera réparti à son décès. Le testament peut être modifié ou révoqué à tout moment.



Siège social: 232, rue Général Paulet  
BP 103 - 29802 Brest Cedex 9

*Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €.*

*Société mixte régie par le code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS BREST.*

*SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle Prudential  
(61, rue Taitbout - 75009 PARIS)*